



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté portant dérogation au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-81 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande du 28 février 2023 émanant de madame Laurine CLEUZIQU, chargée de mission environnement de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Morbihan reçue par courriel le 28 février 2023 à la DDTM ;

Considérant l'article 3.1.1 et l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié prévoyant la possibilité, dans la zone 1, d'accorder une dérogation permettant un épandage plus précoce d'effluents de type II avant implantation d'une culture de maïs à partir du 1^{er} mars ;

Considérant la pluviométrie très faible au cours du mois de février, qui se traduit par un état d'humidité des sols en dessous des normales de saison, laissant une marge notable d'absorption des précipitations dans le Morbihan ;

Considérant les prévisions météorologiques pour les 2 semaines à venir avec des indices d'humidité devant continuer à baisser dans le Morbihan ;

Considérant que cette situation présente peu de risques d'entraînement des nitrates vers les nappes et les cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dérogation à la date d'épandage

L'épandage des effluents de type II, avant l'implantation d'une culture de maïs, est autorisé exceptionnellement dans le périmètre de la zone 1 définie à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié relatif au programme d'actions régional à partir de la date de signature de l'arrêté.

Les épandages des effluents de type II avant l'implantation d'une culture de maïs sur les communes de Cléguerec, Gourin, Guemené-sur-Scorff, Kergrist, Langoelan, Langonnet, Locmalo, Neulliac, Ploerdut, Plouray, Roudouallec, Saint-Aignan, Sainte-Brigitte, Saint-Tugdual, Seglien et Silfiac demeurent interdits avant la date du 15 mars 2023 et ce, dans la mesure où la situation météorologique reste favorable.

Article 2 : Retranscriptions dans les cahiers d'enregistrement des pratiques

Les dates correspondant aux opérations d'épandages devront être impérativement renseignées dans les documents de fertilisation de la campagne 2022/2023.

Article 3 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis à disposition sur le site internet des services de l'État du Morbihan .

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télé recours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr .

Article 5 : Exécution et notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le chef du service départemental du Morbihan de l'Office française de la biodiversité, et le commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le

2 MARS 2023

Le Préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND